



---

**Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique**

**Soixante et unième session**

Bakou, 11-16 novembre 2024

Point 13 c) de l'ordre du jour

**Questions relatives à l'article 6 de l'Accord de Paris**

**Programme de travail relevant du cadre pour les démarches non fondées sur le marché visées au paragraphe 8 de l'article 6 de l'Accord de Paris et dans la décision 4/CMA.3**

**Programme de travail relevant du cadre pour les démarches non fondées sur le marché visées au paragraphe 8 de l'article 6 de l'Accord de Paris et dans la décision 4/CMA.3**

**Projet de conclusions proposé par le Président**

1. L'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique (SBSTA) est convenu<sup>1</sup> de transmettre à la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris, en tant que rapport du Comité de Glasgow sur les démarches non fondées sur le marché (Comité de Glasgow), des informations sur l'état d'avancement et les résultats du programme de travail relevant du cadre pour les démarches non fondées sur le marché visées au paragraphe 8 de l'article 6 de l'Accord de Paris et dans la décision 4/CMA.3. Ces informations figurent aux paragraphes 2 à 5 ci-dessous.
2. Le SBSTA a convoqué la sixième réunion du Comité de Glasgow conformément au paragraphe 5 de l'annexe de la décision 4/CMA.3 et a poursuivi la première phase<sup>2</sup> de l'exécution des activités du programme de travail visées à la section V de l'annexe de la décision 4/CMA.3.
3. Le SBSTA s'est félicité des éléments suivants :
  - a) L'évaluation rapide et simple des progrès réalisés et des résultats obtenus lors de la première phase de l'exécution des activités inscrites au programme de travail, évaluation à laquelle le Comité de Glasgow a procédé à sa sixième réunion dans le but d'améliorer et de recommander le calendrier d'exécution des activités inscrites au programme de travail prévues pour la seconde phase<sup>3</sup> ;
  - b) La mise en place constructive, à la sixième réunion du Comité de Glasgow, d'un groupe de discussion restreint chargé d'examiner les progrès réalisés et les résultats obtenus lors de la première phase de l'exécution des activités inscrites au programme de travail et d'améliorer et de recommander, sur la base des vues et des informations communiquées par les Parties et les observateurs<sup>4</sup>, le calendrier d'exécution des activités inscrites au programme de travail prévues pour la seconde phase ;

---

<sup>1</sup> Conformément au paragraphe 9 de l'annexe de la décision 4/CMA.3.

<sup>2</sup> Voir le paragraphe 3 a) de la décision 8/CMA.4.

<sup>3</sup> Conformément au paragraphe 4 de la décision 8/CMA.4.

<sup>4</sup> Voir le document [FCCC/SBSTA/2024/7](https://www4.unfccc.int/sites/submissionsstaging/Pages/Home.aspx), par. 159. Les communications sont disponibles à l'adresse suivante : <https://www4.unfccc.int/sites/submissionsstaging/Pages/Home.aspx> (dans le champ de recherche, taper « Article 6.8 » et sélectionner « 2024 »).



c) La large participation des Parties, des organes compétents, des représentants des mécanismes et processus institutionnels relevant de la Convention et de l'Accord de Paris et des observateurs, y compris l'organisation de sept exposés, d'une discussion selon la formule « World Café » et d'une table ronde, à l'atelier de session qui s'est tenu en même temps que la sixième réunion du Comité de Glasgow<sup>5</sup> et qui visait à communiquer des informations sur les démarches non fondées sur le marché actuelles et envisagées et sur l'appui en matière de financement, de technologie et de renforcement des capacités disponible ou fourni pour la définition, l'élaboration ou l'application de démarches aux fins de l'enregistrement de ces renseignements sur la plateforme idoine<sup>6</sup>, le tout en vue de l'exécution des activités du programme de travail visées au paragraphe 8 b) ii) de l'annexe de la décision 4/CMA.3 ;

d) L'avancement de la mise en service de la plateforme pour l'enregistrement et l'échange d'informations sur les démarches non fondées sur le marché, qui contribue à l'exécution des activités du programme de travail visées au paragraphe 8 b) i) de l'annexe de la décision 4/CMA.3.

4. Le SBSTA a pris note :

a) Du rapport établi par le secrétariat sur l'atelier de session qui s'est tenu parallèlement à la cinquième réunion du Comité de Glasgow<sup>7</sup> et qui a contribué à l'exécution des activités du programme de travail visées au paragraphe 8 b) ii) de l'annexe de la décision 4/CMA.3 ;

b) Des informations relatives à l'appui en matière de financement, de technologie et de renforcement des capacités disponible ou fourni pour la définition, l'élaboration ou l'application de démarches qui ont été communiquées en vue de leur enregistrement sur la plateforme idoine depuis sa mise en service en mai 2024<sup>8</sup> ;

c) Des liens vers les sites du Centre-Réseau des technologies climatiques et du Comité de Paris sur le renforcement des capacités qui ont été ajoutés sur la plateforme des démarches non fondées sur le marché<sup>9</sup> ;

d) Du fait que des Parties avaient enregistré une démarche non fondée sur le marché sur la plateforme idoine ;

e) Des informations actualisées présentées par le secrétariat<sup>10</sup> à la sixième réunion du Comité de Glasgow au sujet de la plateforme des démarches non fondées sur le marché, y compris des informations sur :

i) La création du forum de discussion ;

ii) Les activités visant à renforcer la capacité des Parties d'enregistrer leurs démarches non fondées sur le marché et d'échanger des informations sur le sujet sur la plateforme idoine<sup>11</sup> ;

iii) La communication du nom de 79 coordonnateurs nationaux au titre du paragraphe 8 de l'article 6 de l'Accord de Paris au 15 novembre 2024 ;

f) Des informations actualisées que le secrétariat a présentées à la sixième réunion du Comité de Glasgow et qui portaient sur le programme de renforcement des capacités ayant trait aux activités menées au titre de l'article 6 de l'Accord de Paris et liées au programme de travail relevant du cadre pour les démarches non fondées sur le marché<sup>12</sup> ;

<sup>5</sup> Organisé conformément au paragraphe 10 a) de la décision 8/CMA.4 et au paragraphe 160 b) du document [FCCC/SBSTA/2024/7](#).

<sup>6</sup> Disponible à l'adresse suivante : <https://unfccc.int/nma-platform>. Précédemment appelée « plateforme en ligne de la Convention » ; voir le paragraphe 8 b) i) de l'annexe de la décision 4/CMA.3.

<sup>7</sup> [FCCC/SBSTA/2024/9](#).

<sup>8</sup> Conformément au paragraphe 8 de la décision 8/CMA.4.

<sup>9</sup> Conformément au paragraphe 160 a) du document [FCCC/SBSTA/2024/7](#).

<sup>10</sup> Conformément au paragraphe 12 de la décision 8/CMA.4.

<sup>11</sup> Voir le paragraphe 17 d) de la décision 17/CMA.5.

<sup>12</sup> Conformément au paragraphe 21 de la décision 8/CMA.4.

g) Des vues des Parties sur :

i) L'atelier de session mentionné au paragraphe 3 c) ci-dessus, y compris les avantages d'une discussion selon la formule « World Café » pour ce qui est de favoriser le dialogue avec les intervenants sur les expériences liées aux démarches non fondées sur le marché ;

ii) L'intérêt de soumettre des informations sur les démarches non fondées sur le marché afin qu'elles soient enregistrées sur la plateforme idoine s'agissant de recenser les meilleures pratiques et les enseignements tirés et de permettre un plus grand partage de données d'expérience et d'informations ;

iii) L'utilité d'organiser des groupes de discussion restreints, tels que celui mentionné au paragraphe 3 b) ci-dessus, en fonction des besoins, pour approfondir les sujets examinés et aider à parvenir à une compréhension commune entre les Parties ;

h) Le rôle important que joue le programme de renforcement des capacités visé au paragraphe 21 de la décision 8/CMA.4 dans la définition, l'élaboration et l'application de démarches non fondées sur le marché.

5. Le SBSTA a recommandé à la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris un projet de décision sur cette question pour examen et adoption à sa sixième session (voir le document [FCCC/SBSTA/2024/L.15/Add.1](#) pour le texte de la décision).

---